
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

REGLEMENT DE LA ZONE UA

RAPPEL : l'ensemble des dispositions du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Yerres (validé le 13 octobre 2011) s'imposent en terme de compatibilité au PLU d'Epinay-sous-Sénart.

De plus, le règlement du PLU devra prendre en compte le règlement d'assainissement des eaux pluviales du SyAGE.

La zone UA correspond au centre ancien d'Epinay-sous-Sénart.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart.

D'une part,

L'ensemble de la basse vallée de l'Yerres est concerné par les risques d'inondation. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yerres (approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2012), définissant les secteurs inondables, est annexé au présent PLU.

D'autre part,

La majeure partie des zones urbaines de la commune d'Epinay-sous-Sénart présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux. Il est rappelé que la carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure au rapport de présentation du présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les constructions et installations à usage agricole ou industriel.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les caravanes isolées et les campings de toutes natures.

Les installations classées hormis celles autorisées à l'article UA2.

Les affouillements et exhaussements, décaissements et remblaiements des sols en dehors de ceux autorisés en UA 2.

Les installations, ouvrages, travaux, activités situés dans le lit majeur des cours d'eau délimité par la limite des Plus Hautes eaux Connues (carte n° 42 bis de l'atlas cartographique) pour l'Yerres et l'aval du Réveillon ou dans une bande de 5 m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau et entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols et soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de l'article 3.2.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

Pour les commerces existants à la date d'approbation du PLU, le changement de destination des constructions à une autre destination que le commerce, l'artisanat ou les bureaux. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. *Occupations et utilisations du sol admises sous conditions*

Les constructions et installations à usage artisanal, commercial, ou de bureaux, la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur avec le caractère à dominante résidentiel de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers

- ou à des aménagements hydrauliques
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public
- ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Les installations indiquées à l'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres sont interdites sauf dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG)
- et le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tel que définis par l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Rappel :

Article 682 du code civil :

«le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.»

3.1. Accès :

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent

- présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- être aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la voie de desserte.

Lorsque le terrain est bordé de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les **voies nouvelles** publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir :

- des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à leur destination.

- Une largeur d'emprise minimale de **5 mètres** (comprenant 3, 50 mètres de chaussée et 1, 50 mètre de largeur de trottoir au minimum)

Les **voies nouvelles** à créer, publiques ou privées, **en impasse** doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, et de collecte des déchets.

3.3. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes du présent article 3 ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques de distribution publique, tels que les postes de transformation, les câbles

ARTICLE UA-4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

L'article 4 de la zone UA devra être conforme aux prescriptions du SAGE de l'Yerres.

4.1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques, conformément au règlement du service d'assainissement.

En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé et doit être réalisé conformément aux dispositions prévues par le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ce type d'effluent.

L'autorisation de déversement se fait par convention de déversement qui précise les caractéristiques quantitatives et qualitatives maximales des effluents déversés au réseau d'eaux usées

4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être traitées prioritairement sur l'unité foncière, par un dispositif adapté à l'opération et au terrain

Les rejets dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, ne doivent pas excéder 1 litre/sec./hectare. La qualité des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur et le raccordement doit respecter les caractéristiques techniques du réseau public.

Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Rappel :

- Conformément à l'article 640 du code civil, tout particulier ne peut s'opposer au libre écoulement des eaux du fonds supérieur vers le fonds inférieur.

4.3. Electricité – Télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements sont souterrains et regroupés sous trottoir, sauf contrainte technique particulière.

Dans le cadre de renforcement et de restructuration des réseaux ou d'opérations d'ensemble, les réseaux aériens existants doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

4.4. Déchets

Pour toute création de plus de **300 m²** de surface de plancher de constructions destinées à l'habitat, des locaux de stockage des déchets doivent être aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif.

ARTICLE UA -5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UA-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Dispositions générales

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques ou à la limite qui s'y substitue.

Une implantation en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue est autorisée :

- Si une construction en front à rue est déjà édifiée ou est en cours de réalisation

6.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En ce cas, les constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés avec un retrait au moins égal à 1 mètre de l'alignement des voies publiques ou de la limite qui s'y substitue.

ARTICLE UA-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dispositions générales

A l'exception des annexes, les constructions (à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat ou de bureau) doivent être implantées :

- soit en retrait par rapport aux deux limites séparatives latérales,
- soit sur une limite séparative latérale et en retrait par rapport à l'autre limite séparative latérale,
- soit sur les deux limites séparatives

En cas de retrait par rapport à une limite séparative, la construction doit être implantée à 4 m au minimum.

Cette distance peut être réduite à 2,5 m en cas de mur aveugle ou ne comportant pas de baie créant une vue directe sur le fond voisin.

Pour les annexes, les constructions doivent être implantées :

- soit sur une limite séparative latérale,
- soit avec un recul minimum de 1m par rapport à la limite séparative.

Pour rappel, les annexes ne doivent pas être à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat ou de bureau.

7.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

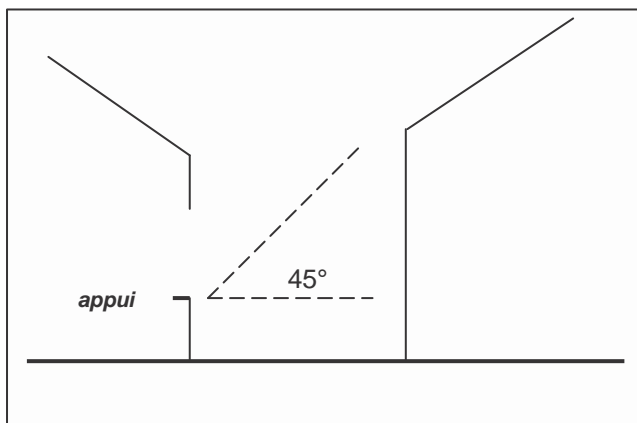
Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En ce cas, les constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'un mètre minimum.

ARTICLE UA-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

8.1. Dispositions générales

Les constructions non contiguës doivent être implantées de manière que les baies (ouvertures de type fenêtres), éclairant l'intérieur des constructions, ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui à l'appui de ces baies serait vu dans un plan perpendiculaire à la baie sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.



8.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA-9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Rappels :

La hauteur se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux,
- jusqu'à :
 - L'égout du toit pris en compte pour la détermination de la hauteur est :
 - l'égout du toit le plus haut en cas de toits de hauteurs différentes.
 - Ou l'égout du toit des lucarnes ou des relevés de toiture, dès lors que ces ouvrages ont une largeur cumulée supérieure à 1/3 largeur de la façade.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise sont exclus du calcul de la hauteur

10.1. Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

- deux niveaux sur rez-de-chaussée
- et **10 mètres** à l'égout de toiture.

10.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (antennes de téléphonie mobile, ...).

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Dispositions générales

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou des paysages.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie et non le sol à la construction.

Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures.

L'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- au site,
- aux paysages naturels ou urbains,
- ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

11.2. Façades - Matériaux - Couleurs

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit.

Les murs-pignons doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les façades en retrait du domaine public ou des limites latérales visibles depuis la voie publique doivent être traitées comme des façades principales.

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

En ce qui concerne les vérandas et les annexes, les façades doivent être réalisées avec des matériaux du même type que ceux de la construction principale, si ceux-ci sont autorisés.

Les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de taille ou meulière) ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

L'usage en façade de faux pans de bois, fausses briques, bardages métalliques et plastique, de produits verriers (en dehors des ouvertures), de bois de teinte naturelle ou vernis constituant un parement continu, de parements de pierre, de carrelage et de tous matériaux ou échantillonnage de matériaux hétéroclites et disparates non prévus à cet effet est interdit.

Les teintes des enduits extérieurs doivent appartenir à un camaïeu de couleurs proches du beige ou du blanc cassé. Les couleurs agressives (matières vives) seront interdites.

11.3. Toitures

Les toitures à pentes doivent comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 45 degrés.

Les toitures doivent s'arrêter au droit des murs.

Les gouttières sont traitées de façon simple.

Les matériaux des toitures seront en tuile ou en ardoise. Les matériaux de type zinc, tôle, bardeau d'asphalte, plastique seront interdits.

En ce qui concerne les vérandas et les annexes, leur toiture sera réalisée avec un matériau du même type que le toit de la construction principale si celui-ci est autorisé. Le bois et le verre sont admis.

11.4. Ouvertures de toits

Les ouvertures de toiture ne doivent pas par leur proportion et leur nombre, déséquilibrer l'harmonie de la toiture, ni former un contraste marqué par rapport aux mêmes éléments des constructions avoisinantes.

Les percements en toiture seront constitués :

- soit par des châssis vitrés posés dans le pan du toit, uniquement sur les façades arrières. Leur largeur sera limitée à 80 cm. Leur longueur sera aussi limitée à 80 cm.
- soit des outeaux de dimensions maximales 80 cm x 80 cm.
- soit par des lucarnes traditionnelles à 2 ou 3 pans. Ces dernières doivent reposer sur le mur de façade. Un recul de 15 cm maximum peut cependant être accepté. Elles seront bâties dans le même matériau que la façade. Leur toiture doit respecter deux pentes symétriques. Leur largeur ne peut excéder celle de la largeur des huisseries situées aux niveaux inférieurs.

Afin d'intégrer les châssis de toit à la construction, il est nécessaire :

- de limiter leur nombre et leur dimension,
- de les placer symétriquement et sur une seule ligne par rapport aux ouvertures du rez-de-chaussée,
- et de les incorporer par une pose de type encastrée, sans saillie

Le nombre d'ouvertures en toiture est limité à une lucarne (ou un châssis de toit dont le velux) par élément de 3 m linéaire de long pan.

11.5. Les clôtures

Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect et s'intégrer au site.

En limite d'espace public ou de limite séparative, la clôture devra être constituée :

- soit d'un mur en pierre apparente ou recouvert d'un enduit dont l'aspect et la couleur sont en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage : la hauteur du mur sera au moins égale à 3 mètres,
- soit d'une haie vive composée d'essences locales doublée ou non d'un grillage.

Sont interdits, en front à rue comme en limite séparative, les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles-, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

11.6. Les éléments techniques

11.6.1 Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage.

11.6.2. Les dispositifs de production d'énergie solaire

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) sont autorisés en façade ou en toiture.

11.6.3. Les éléments des climatiseurs

Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :

- Soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ;
- Soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

ARTICLE UA-12 – STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies et emprises publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

12.1. Normes par type de construction

Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessus sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

Modalités de calcul des places de stationnement :

- Dans le cas où le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par tranche **entamée**.
 - Par exemple, lorsqu'il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher réalisée, le nombre de place exigée pour une opération de 40 m² de surface de plancher, est de une.
- Les aires de stationnement exigées au titre de l'article UA 12.1. doivent avoir une surface minimale de :
 - 2,30 m x 5,00 m avec un dégagement de 5 m

12.1.1. Constructions à usage d'habitation

Il est exigé au minimum :

- **1 place** de stationnement pour les **50 premiers m²** de surface de plancher, puis une **1 place** de stationnement par tranche de **100 m²** de surface de plancher,
- Dans le cas d'extension inférieure ou égale à **50 m²** de surface de plancher nouvelle, il n'est pas exigé de création de places de stationnement

12.1.2. Constructions à usage de bureaux, de commerces et d'artisanat

Il est exigé au minimum :

- Une surface au moins égale à **60%** de la surface de plancher de l'immeuble pour le stationnement des véhicules légers.

Dans le cas d'extension inférieure ou égale à **50 m²** de surface de plancher nouvelle, il n'est pas exigé de création de places de stationnement

12.2. Livraison

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

12.3. Stationnement des cycles non motorisés

Il est exigé au minimum :

- **1 m²** pour 100 m² de surface de plancher.

12.4. Impossibilité de réaliser les places de stationnements sur le terrain de l'opération

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération, ou sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme :

- soit en acquérant dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, situé à moins de 200 mètres du terrain de l'opération les surfaces de stationnement qui lui font défaut,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération.

ARTICLE UA-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1 Espaces Boisés Classés

Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du Code Forestier.

13.2. Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par **deux** arbres d'une essence et d'un développement équivalent, sauf en cas d'impossibilité du fait de la configuration de l'unité foncière.

Les surfaces libres de constructions doivent être végétalisées avec des essences locales (et non imperméabilisées) en dehors des espaces de circulation et de stationnement des véhicules. Les aménagements seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

SECTION 3 : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA-14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

SECTION 4 : PERFORMANCES ENERGETIQUES / ENVIRONNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES / RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE UA-15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE UA-16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet